



Arrêt

n° 262 191 du 13 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, cette demande étant régie par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 5 juillet 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire : Considérant que l'intéressé(e) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

I. Objet du recours

3. Le requérant demande de suspendre et d'annuler l'acte attaqué.

II. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

5. Dans ce qui se lit comme une première branche, il soutient d'abord que la décision attaquée « ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base ». Il soutient ensuite que la décision attaquée est « stéréotypée en ce qu'elle ne vise pas [sa] situation précise ». Il prend pour exemple le fait que le terme « intéressé(e) » dans la décision attaquée est mentionné tant au masculin qu'au féminin. Il explique en substance que dès lors que la compétence de l'autorité dans ce cas-ci est discrétionnaire, la motivation de sa décision devait être plus étayée pour être adéquate. Il ajoute qu'une telle motivation « exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout ».

6. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, le requérant estime « qu'à la lecture du libellé de la décision contestée, [il] est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique ». Il ajoute que « la partie [défenderesse] n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique ». Il précise que « le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans [son] pays d'origine [...] ayant exactement le même programme d'étude que l'IHE en stratégie et intelligence économique ». Il reconnaît qu'il existe des formations en stratégie et intelligence économique dans son pays d'origine mais il précise que « d'une part le programme de cours n'est pas totalement similaire et que d'autre part la qualité de la formation diffère également ». Il explique de manière détaillée que le programme au Cameroun est plus limité et que l'accès à la formation très restreinte. Il en conclut que la formation qu'il envisage en Belgique présente une plus-value.

7. Dans ce qui se lit comme une troisième branche, le requérant rappelle que « toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 » et que la décision d'accorder ou de refuser cette autorisation se base uniquement sur un examen individualisé du dossier du demandeur. Cet examen se base, à son estime, sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : le requérant a été admis à l'IHE ;
- la continuité dans ses études : il poursuit une spécialisation dans un domaine qui lui est familier ; il ne s'agit pas d'une réorientation ;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : il a fait sa scolarité en français.
- les ressources financières : il a fourni une prise en charge ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits : il a fourni son casier judiciaire.

III.2. Appréciation

8. L'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

9. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

10. S'agissant de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

11.1. Quant à la première branche du moyen, contrairement à ce qu'avance le requérant, la partie défenderesse fait bien mention de la base légale de la décision attaquée. Elle précise clairement que le requérant a introduit une demande sur la base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé et que ce type de demande est régi par les articles 9 et 13 de la loi précitée. Ces informations permettent au requérant de comprendre que la décision attaquée a été prise sur la base de ces deux dispositions légales.

11.2. En ce qu'il estime que l'utilisation du terme « intéressé(e) » témoigne du caractère stéréotypé de la décision, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi l'usage de cette formule aurait été de nature à influencer sur le caractère négatif de la réponse apportée à sa demande de visa. De plus, il ressort d'une note interne dans le dossier administratif que la partie défenderesse a bien pris en considération la situation individuelle du requérant en se basant sur les documents fournis par celui-ci ainsi que sur l'avis de campus Belgique rendu dans le cadre de la demande du requérant.

11.3. Enfin, partie défenderesse, disposant d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des demandes de visa, a considéré, après analyse du dossier, que « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ». Cette motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet au requérant de connaître les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été rejetée. La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation inadéquate ou insuffisante.

12.1. Quant à la deuxième branche du moyen, le requérant tente de renverser la charge de la preuve en reprochant à la partie défenderesse de n'apporter aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays mais y seraient ancrées dans la réalité socio-économique. Or, c'est à l'étranger qui revendique un séjour en tant qu'étudiant d'apporter lui-même la preuve qu'il remplit les conditions du séjour sollicité. Il incombait donc au requérant d'apporter, au moment de l'introduction de sa demande, les éléments probants permettant d'établir que même si des formations de même nature et dans le même domaine d'activités existent dans son pays d'origine, ce qu'il reconnaît, le cursus proposé en Belgique présente des avantages comparatifs justifiant son choix.

12.2. Le requérant tente ensuite de convaincre que tout dans son parcours académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et que le programme de cours et la formation proposés par l'IHE diffèrent de ce qui est proposé dans son pays d'origine. En agissant de la sorte, il prend le

contrepied de la motivation de la décision attaquée et invite, en réalité, le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration. Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

13. Dans la troisième branche du moyen, le requérant tente de convaincre le Conseil qu'il répond aux critères de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Ce faisant, il ne démontre cependant pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause, mais s'efforce, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation en fait à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence.

14. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

IV. Débats succincts

15. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

16. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART